



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du secteur du Longeret »
sur la commune d'Entrelacs
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3779

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3779, déposée complète par commune d'Entrelacs le 24 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2022;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste, secteur du Longeret sur la commune d'Entrelacs (73) et à l'entrée de ville nord de la commune déléguée d'Albens, en l'aménagement foncier de 5 lots d'une superficie globale de près de 4,5 ha et une surface de plancher maximale de 15 000 m² devant comporter les éléments ou travaux suivants :

- création d'environ 160 logements de type intermédiaire et/ ou collectifs en R+1 à R+3 pouvant pour partie être à vocation de locaux tertiaires ou de services ;
- création d'une gendarmerie associée à 6 logements ;
- aménagement d'un giratoire sur la route départementale 910 pour desservir le secteur ;
- aménagement de 7800 m² d'espaces verts, de 380 mètres linéaires de voirie interne ;
- mobilisation de 12 000 m³ de remblais à vocation de réalisation de la voirie principale ouest ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6 a) et 39 b), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au plan de l'urbanisme, le projet est assujéti au respect des orientations inscrites dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le Longeret » n°7 et est classé pour partie en zones constructibles 1AUa (secteur à urbaniser à vocation d'habitat), Ub (secteur de centralité élargie) et Usp (secteur d'équipement d'intérêt collectif) au sein du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;

Considérant que le projet n'est pas situé :

- au sein d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;
- au sein d'une zone reconnue à risque d'inondation par un plan en vigueur ;
- au sein d'un secteur répertorié en tant qu'ancien site et sols pollués (BASOL, BASIAS, SIS) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels,

- les parcelles concernées par le projet sont constituées essentiellement de parcelles agricoles régulièrement cultivées (prairies mésophile ou champs cultivés) ou de zones rudérales ;
- il apparaît que les zones arbustives et arborées sont très limitées sur le site de projet, que celles-ci qui pourraient le cas échéant abriter des espèces de l'avifaune protégée seront conservées à l'exclusion de quelques individus (4-5 arbres) le long de l'impasse du Longeret et au niveau du talus de la route départementale 910 qui seront abattus hors périodes sensibles des espèces ;
- la zone humide de 505 m², située au sein d'un fossé au nord, est préservée de l'aménagement ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales et souterraines,

- les eaux pluviales transiteront via plusieurs noues en direction de deux bassins de stockage et de régulation seront mis en place, dimensionnés selon une pluie d'occurrence trentennale et sur la base d'un débit de fuite de 10 l/s/ha suivant les prescriptions applicables sur le territoire du gestionnaire de la communauté d'agglomération Grand Lac ;
- en cas de venues d'eaux souterraines notamment en phase chantier, elles seront évacuées via des fossées ou des noues vers des exutoires naturels ;

Considérant qu'en matière de gestion et traitement des eaux usées, le pétitionnaire estime la charge induite par le projet de 390 équivalents-habitants compatible avec la capacité de traitement du système d'assainissement collectif en place, lequel doit faire l'objet de travaux visant à augmenter sa performance par temps de pluie (réduction du volume d'eaux parasites dans le réseau) ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements automobiles, le projet est susceptible de générer un trafic de 690 véhicules par jour avec une pointe de 66 véhicules aux heures de fréquentation maximale ; que cependant, la localisation du projet proche de nombreux équipements et à moins de 10 minutes de la gare ainsi que le développement des circulations piétonnes et cycles dans le projet raccordées aux quartiers périphériques, peut favoriser un report modal et une réduction des déplacements motorisés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement du secteur du Longeret, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3779 présenté par commune d'Entrelacs, concernant la commune de Entrelacs (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/6/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03